**No 7243**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;**

**b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d’un service de la navigation ; et**

**c) modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial**

**I. RESUME**

Premièrement, la présente loi a pour objet la transposition selon le principe « toute la directive et rien que la directive » de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil. La directive 2006/87/CE instaurait jusque maintenant les conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure sur l'ensemble des voies d'eau intérieures de l’Union européenne. Les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive 2006/87/CE proviennent du règlement de visite des bateaux du Rhin qui était élaboré traditionnellement par la CCNR (Commission centrale pour la navigation sur le Rhin) dont le siège est à Strasbourg et auquel seulement six États membres sont partie. Le Luxembourg y est État observateur.

Or, il a été mis en place en 2015 un comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), qui est ouvert à tous les experts des États membres de l’Union européenne et qui fonctionne sous les auspices d’une collaboration entre l’Union européenne et la CCNR, ce qui rend nécessaire une refonte du cadre légal actuel.

Deuxièmement, une base légale est créée par cette loi, permettant au service de la navigation de collecter et de traiter les données qui sont mises à disposition par les appareils AIS (Automatic Identification System) dont les bateaux doivent être obligatoirement équipés sur la Moselle et qui permettent un gain en sécurité et en efficacité d’exploitation non négligeable. Le Luxembourg rejoint ainsi l’Allemagne qui a récemment aussi réglementé cette matière.

Troisièmement, la loi remédie encore à deux erreurs de références dans la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.